



ARRETE MUNICIPAL

Objet : CONSTAT DE L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 EN CENTRE VILLE

La Maire de la commune de Pluvigner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu les changements de règles de priorité et les travaux d'aménagement rue du Hirello,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2015_09_07 du 17 décembre 2015 approuvant le projet de création d'une zone 30 en centre-ville de la rocade Est à la voie ferrée Ouest,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/17 du 8 février 2021 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 dans le centre-ville,

Considérant que la police de la circulation, en agglomération, relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRETE

Article 1. : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/17 en date du 8 février 2021 susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- changements de règles de priorité
- création d'accotement réservé aux piétons (cheminement piétons)
- réalisation de plateaux aux carrefours traités comme des placettes
- marquage au sol à l'entrée de la zone 30

Article 2. : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Panneaux B30 en entrée de zone et B51 en sortie de zone

Article 3. : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5. : Madame La Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, La Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 13 février 2021

La Maire,
Diane HINGRAY